

## Avis

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public**

Consultation concernant la protection des territoires des réserves de biodiversité du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 39 et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à cet effet.

Québec, le 22 février 2007

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
CLAUDE BÉCHARD

47734

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### **Statut permanent de protection conféré à titre de Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay à une portion de territoire faisant partie de la Municipalité de Waltham, en Outaouais**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 14 février 2007, le décret numéro 133-2007 conférant à la Réserve écologique de la Chênaie-des-

Îles-Finlay, ce statut permanent de protection, le plan de cette réserve et son plan de conservation étant annexés à ce décret.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
CLAUDE BÉCHARD

47731

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### **Statut provisoire de protection conféré à cinq territoires à titre de réserve de biodiversité projetée**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01):

1<sup>o</sup> que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 20 février 2007, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection, à titre de réserve de biodiversité projetée, aux cinq territoires dont le nom et la localisation apparaissent en annexe;

2<sup>o</sup> que le statut permanent de protection envisagé pour ces territoires est, sauf pour la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, celui de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

3<sup>o</sup> que le statut permanent de protection envisagé pour le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish est celui de parc national, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

4<sup>o</sup> une copie du plan de ces cinq nouvelles réserves de biodiversité projetées peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à madame Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et